

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI-BIO)

Inscrit dans le programme national « Ambition Bio » depuis 2017 et confirmé par la Loi de Finances, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI-Bio) est un **dispositif fiscal national**, prévu jusqu'à l'exercice fiscal 2022 inclus. Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en bas de page), ce dispositif est cumulable avec les aides bio de la PAC dans la limite d'un total de 4 000 € ; il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Formulaire spécifique **n°2079 - Bio-SD**, disponible ici sur le [site des services des impôts](http://www.impots.gouv.fr) (www.impots.gouv.fr : rubrique « recherche de formulaire » / indiquer « 2021 » pour l'année, puis « 2079 » et « Bio-SD » pour le numéro de formulaire) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant de ce crédit d'impôt bio est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration n°2069-RCI-SD, accompagné :

- ✓ Pour les entreprises individuelles, du formulaire n°2042C-PRO ;
- ✓ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, du relevé de solde n°2572.

BENEFICIAIRES

Tous les producteurs bio répondant aux critères ci-dessous sont éligibles, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel ou forfaitaire).

ATTENTION : pour le Ministère de Finances, les producteurs en 1^{ère} année de conversion ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- ✓ Fermes dont **40% minimum des recettes agricoles** proviennent d'activités certifiées en agriculture bio.
- ✓ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) **dans la limite d'un total de 4 000 €**.
- ✓ Pour les doubles actifs, le CI-Bio se calcule et ne s'applique que **sur la part agricole du chiffre d'affaires**.
- ✓ Le CI-Bio s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle.
- ✓ En cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces exercices (40% mini de recettes bio ; cumul aides bio+CI-Bio < 4 000 €) dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles sur ces 3 exercices glissants.

MONTANT DE L'AIDE

- ✓ Depuis l'exercice fiscal 2018, le montant maximum du CI-Bio est de **3 500 € par exploitation et par an**, avec application de transparence GAEC, dans la limite d'un cumul avec les autres aides bio de 4 000 €. Si le cumul du crédit d'impôt+ aides bio (CAB, MAB) excède 4 000 €, le CI-Bio est écarté d'autant.
- ✓ Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 3 500 € X le nombre d'associés du GAEC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio X nombre d'associés du GAEC (dans la limite de 4 associés).
- ✓ **Plafonnement** : le CI-Bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart ci-dessous), il ne peut être demandé que dans le respect du (nouveau) plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles par exploitation (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus), calculé sur 3 exercices glissants.

Les aides « de minimis agricoles » : kékako ?...

Le cadre des aides dites « de minimis » pour la production agricole est un type d'aide publique agricole dérogatoire par rapport aux aides européennes qui relèvent habituellement de la PAC. Ce cadre limite le montant cumulé de toutes les aides de type **de minimis à 20 000 € sur 3 ans consécutifs**. Anciennement fixé à 15 000 €, ce plafond a été réévalué en avril 2019. Il faut donc tenir compte des aides de minimis agricoles déjà perçues au cours de l'année et sur les 2 années précédentes, et les mentionner dans le formulaire de demande du CI-Bio (dans l'attestation de la page 5 du formulaire 2021). La version « 2021 » du formulaire de demande du crédit d'impôt bio a désormais intégré cette réévaluation du plafond des aides « de minimis agricoles ».

Toutes les aides de minimis doivent être identifiées comme telles par l'organisme payeur, avec mention du caractère « de minimis » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence. Pour la production primaire agricole, le texte de référence est le [Règlement \(UE\) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié](#) par le règlement (UE)

n°2019/2316 de la Commission du 21/02/2019. Donc, en l'absence de toute référence explicite au régime « de minimis agricole », une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de minimis.



ATTENTION : veuillez à utiliser le millésime du formulaire n°2079-SD-Bio de l'année de DEMANDE, soit la version « 2021 » pour la demande à faire en 2021 et qui se rapporte à l'exercice fiscal 2020.